

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

**F.**

**BILL.**

Acte pour amender "l'Acte pour assurer  
"davantage l'indépendance du Parle-  
"ment."

---

Reçu et lu la première fois, mardi, 8 février, 1859.  
Seconde lecture, jeudi, 17 février, 1859.

---

(500 copies).

Hon. M. CAMPBELL.

---

---

## BILL.

Acte pour amender " l'Acte pour assurer davantage l'indépendance du Parlement."

**A**T TENDU que l'acte du Parlement de cette province, passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "Acte pour assurer davantage l'indépendance du Parlement," a besoin d'être amendé : Aces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :—

I. La septième section de l'acte ci-dessus récite est par le présent abrogée.

7e section de la 20e Vtct., ch. 22, abrogée.

II. Chaque fois que l'Orateur du Conseil Législatif, ou qu'une personne remplissant aucune des charges suivantes, savoir : de receveur-général, d'inspecteur-général, de secrétaire-provincial, de commissaire des terres de la couronne, de procureur-général, de solliciteur-général, de commissaire des travaux publics, de président des comités du conseil exécutif ou de maître-général des postes, et étant, en même temps, membre élu du Conseil Législatif ou membre de l'Assemblée Législative, résignera sa charge et, aussitôt après sa résignation, acceptera une autre des dites charges, elle ne rendra pas par là son siège vacant au Conseil Législatif ou à l'Assemblée Législative, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

L'acceptation d'une charge aussitôt après la résignation de certaines autres, ne rendra pas le siège vacant.